



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-274

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DAAF

- R03-2017-12-12-002 - AP portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) (1 page) Page 3
- R03-2017-11-17-012 - Arrêté Préfectoral dressant la liste départementale des vétérinaires de Guyane en vue de réaliser des évaluations comportementales prévues au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages) Page 5

DEAL

- R03-2017-12-11-002 - Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour les sociétés de production TIC-TAC Production et Shines Films (2 pages) Page 9
- R03-2017-12-12-004 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00088 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047 de 10 franchissements de cours sur la crique Emmanuel et affluents par la société SARL CMJota - Commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 12
- R03-2017-12-12-003 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00089 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-051 de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent amont et affluent par l'entreprise PERNAUT - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (3 pages) Page 16
- R03-2017-12-12-001 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00092 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-040 de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Pactole et 1 franchissement sur un affluent de la crique Kounamari par la société SAS GUYANE RESSOURCES - Commune de Régina (3 pages) Page 20

DRL

- R03-2017-12-11-004 - Arrêté portant au plan départemental, délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence (2 pages) Page 24
- R03-2017-12-11-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathias OTT, sous préfet des communes de l'intérieur (5 pages) Page 27

DAAF

R03-2017-12-12-002

AP portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA)



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (l'ADMCA)

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013;
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département Guyane, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'ADMCA.

Article 2 : Ratio "veau/mère"

Le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à l'ADMCA doit être au moins égal à 0.6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : Durée de détention des veaux

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 120 jours.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

12 DEC. 2017



Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation et de l'agriculture de Guyane

Mario CHARRIERE

DAAF

R03-2017-11-17-012

Arrêté Préfectoral dressant la liste départementale des vétérinaires de Guyane en vue de réaliser des évaluations comportementales prévues au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté Préfectoral

Dressant la liste départementale des vétérinaires de Guyane en vue de réaliser des évaluations comportementales prévues au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 211-14-1 ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,
- Vu** les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 portant nomination de Monsieur Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à certains agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;
- Vu** le Décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 09 février 2017 relatif à la composition du dossier d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux ;
- Vu** l'arrêté n°SP1400105 du 04 juin 2014 portant création d'une liste de vétérinaires de Guyane en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- Considérant** que le dossier de demande d'inscription déposé par le Dr Olivier BONGARD en date du 15 novembre 2017 pris en compte par le CNOV- Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est complet ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 :

La liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des visites d'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux en application de l'article L211-14-1 du code rural figure en annexe ;

Article 2 :

L'Arrêté préfectoral n°SP1400105/DAAF/SALIM/SPAV du 18 février 2014 est abrogé ;

Article 3 :

Le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, les maires des communes de Guyane et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation, le chef du service de l'alimentation,



Régis CHENAL

ANNEXE

Nom du vétérinaire	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques professionnelles	Année d'obtention du diplôme de vétérinaire	N° Ordre
Dr BONNEMAINS Bernard	Cabinet vétérinaire BONNEMAINS et LOUGUET 3 rue des abattis route de Cabassou 97300 CAYENNE	0594 30 84 82	1990	13574
Dr LOUGUET Olivier	Cabinet vétérinaire BONNEMAINS et LOUGUET 3 rue des abattis route de Cabassou 97300 CAYENNE	0594 30 84 82	1996	18055
Dr LECHAT Isabelle	Clinique vétérinaire de Montjoly 880 route de Montjoly 97354 Rémire Montjoly	0594 31 83 14	1994	11978
Dr LEPELLETIER Charlotte	Clinique vétérinaire de Montjoly 880 route de Montjoly 97354 Rémire Montjoly	0594 31 83 14	2007	21969
Dr FRENAY Dominique	Clinique vétérinaire de Montjoly 880 route de Montjoly 97354 Rémire Montjoly	0594 31 83 14	1977	8580
Dr MOTTAIS Alexandre	Clinique vétérinaire de Montjoly 880 route de Montjoly 97354 Rémire Montjoly	0594 31 83 14	2007	25388
Dr VELCIN Tristan	Avenue de Préfontaine ZA Pariacabo 97310 Kourou	0594 32 66 79	1989	10821
Dr DARRIGADE Franck	Clinique vétérinaire de l'horloge 47 avenue Berlioz 97310 Kourou	0594 32 00 22	1996	19948
Dr VERDU Stéphanie	Clinique vétérinaire de Baduel 913 route de Baduel 97300 CAYENNE	0594 31 42 31	2008	23382
Dr DA COSTA Virginie	Clinique vétérinaire de Baduel 913 route de Baduel 97300 CAYENNE	0594 31 42 31	2006	19690
Dr ATALLAH Grégory	Clinique vétérinaire de l'ouest 10 rue Victor Hugo 97320 Saint-Laurent-du-Maroni	0594 34 14 92	2012	25549
Dr BONGARD Oliver	Clinique vétérinaire de Montjoly 880 route de Montjoly 97354 Rémire Montjoly	0594 31 83 14	2005	18759

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 05 94 31 01 93 – télécopie : 05 94 37 83 23 - courriel : salim.daaf973@agriculture.gouv.fr

DEAL

R03-2017-12-11-002

Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour les sociétés de production TIC-TAC

AP TIC-TAC-Production-Shines-Films RNN-KAW
Production et Shines Films



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour les sociétés de production TIC-TAC Production et Shines Films

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté R03-2017-11-03-003 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'autorisation présentée par Messieurs Pierre-Olivier PRADINAUD, TIC-TAC Production et André BOUVARD, Shines Films, en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les équipes de tournage des sociétés TIC-TAC Production et Shines Films sont autorisées à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, dans le cadre de la réalisation de la saison 2 de la série intitulée « Guyane » de 8 épisodes de 52 minutes qui sera diffusée sur Canal +. L'unique session de tournage se déroulera de 11h30 à 22h30, à 50m de la route dans le périmètre de la réserve naturelle au PK 34,5 du CD6 (route de Kaw).

Article 2 : personnes autorisées

Pierre-Olivier PRADINAUD et André BOUVARD.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour la journée du 13 décembre 2017.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- un personnel de réserve accompagne les équipes de tournage sur toute la durée de l'opération, leur rappelant la réglementation et le caractère particulièrement singulier et fragile du site ;

- le strict minimum de personnels de l'équipe pénètrent sur le site en réserve naturelle ;
- aucun élément qui ne soit pas strictement nécessaire au tournage ne soit introduit sur le site en réserve naturelle et qu'aucun résidu ne soit laissé sur place, y compris mégots et cendres de cigarettes ;
- aucun véhicule à moteur ne pénètre sur le site ;
- aucun nouvel accès en réserve naturelle ne soit créé pour accéder au site ;
- aucune manipulation n'écrase les racines à pneumatophores ;
- aucun usage de sabre ne soit constaté, seul le déplacement ou l'élagage d'un pied de Rapataceae sera toléré conformément aux recommandations du conservateur formulées au réalisateur ;
- aucun « vrai » feu de camp ne soit établi, seul un feu de camp sur plaque métallique et rampe à gaz sera toléré. Aucune trace de feu ne devra être constatée sur site a posteriori ;
- aucune introduction animale ou végétale ne soit constatée ;
- aucune prélèvement dans le milieu naturel ne soit fait, à l'exception des quelques bouts de bois morts utilisés pour simuler le feu de camp ;
- aucun élément remarquable du site situé en réserve naturelle ne soit reconnaissable dans la scène du bivouac ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura apparaisse au générique de fin.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Messieurs PRADINAUD et BOUVARD et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

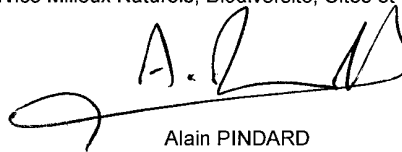
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages par intérim



Alain PINDARD

DEAL

R03-2017-12-12-004

Récépissé de déclaration n°973-2017-00088 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047 de 10 franchissements de cours sur la crique Emmanuel et affluents par la société SARL CMJota - Commune de Saint-Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00088
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047
de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Emmanuel et affluents
par la société SARL CMJota
Commune de Saint-Laurent-du-Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL CMJota », reçue le 05 décembre 2017, mise en ligne le 27 novembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00088 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL CMJota
14, rue des Epices
Parc Lindor II
97 354 Rémire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-047, de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Emmanuel et affluents sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	1er franchissement : 1m 2° franchissement : 1,5m 3° franchissement : 2m 4° franchissement : 7m 5° franchissement : 5m 6° franchissement : 1,5m 7° franchissement : 4,5m 8° franchissement : 3m 9° franchissement : 3,5m 10° franchissement : 3m Total : 32m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	1er franchissement : 4m ² 2° franchissement : 6m ² 3° franchissement : 8m ² 4° franchissement : 28m ² 5° franchissement : 20m ² 6° franchissement : 6m ² 7° franchissement : 18m ² 8° franchissement : 12m ² 9° franchissement : 14m ² 10° franchissement : 12m ² Total : 128m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-047, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

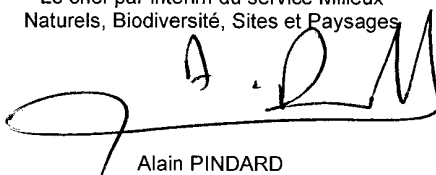
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 12 DEC. 2017

Le chef par intérim du service Milieux
Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages



Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Emmanuel et affluents	
1	156745	528215
2	156545	528025
3	155730	527500
4	155235	527105
5	154490	527185
6	153785	527160
7	153440	526940
8	156745	528215
9	156545	528025
10	155730	527500

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2017-12-12-003

Récépissé de déclaration n°973-2017-00089 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-051 de ^{AD2017-00089, PERNAUT, Cr. Serpent} 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent amont et affluent par l'entreprise PERNAUT - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00089
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-051
de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent amont et affluent
par l'Entreprise PERNAUT
Commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « Entreprise PERNAUT », reçue le 05 décembre 2017, mise en ligne le 01 décembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00089 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Entreprise PERNAUT
1530C Route Nationale 2
Propriété Cabalé
97 351 Matoury**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-051, de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent amont et affluent sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	1er franchissement : 2,5m 2° franchissement : 2m 3° franchissement : 1,5m 4° franchissement : 1m Total : 7m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	1er franchissement : 10m ² 2° franchissement : 8m ² 3° franchissement : 6m ² 4° franchissement : 4m ² Total : 28m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-051, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

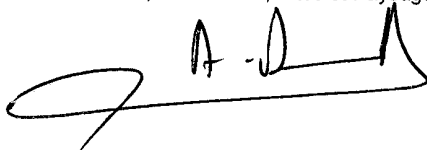
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 12 DEC. 2017

Le chef par intérim du service Milieu
Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages



Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Serpent amont et affluent	
1	163080	576030
2	163010	576550
3	163490	576080
4	163520	576670

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2017-12-12-001

Récépissé de déclaration n°973-2017-00092 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-040 de ^{RD2017-00092-SAS-GUYANE-RESSOURCES} 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Pactole et 1 franchissement sur un affluent de la crique Kounamari par la société SAS GUYANE RESSOURCES - Commune de Régina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00092
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-040
de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Pactole et 1 franchissement sur un affluent de la crique
Kounamari
par la société SAS GUYANE RESSOURCES
Commune de Régina**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS Guyane Ressources », reçue le 17 octobre 2017, mise en ligne le 24 octobre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00092 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SAS GUYANE RESSOURCES
21, rue Mézin Gildon
97 354 Rémire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-040, de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Pactole et 1 franchissement sur un affluent de la crique Kounamari, sur la commune de Régina.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Pactole :</u> 1er franchissement : 1m 2° franchissement : 1m 3° franchissement : 2m Total Pactole : 4m <u>Affluent crique Kounamari :</u> 4° franchissement : 1m Total affluent de Kounamari : 1m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Pactole :</u> 1er franchissement : 4m ² 2° franchissement : 4m ² 3° franchissement : 8m ² Total Kounamari : 16m² <u>Affluent crique Kounamari :</u> 4° franchissement : 4m ² Total affluent de Kounamari : 4m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-040, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

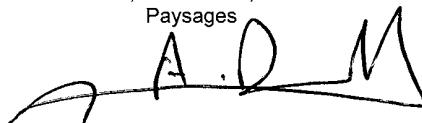
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cayenne, le 12 DEC. 2017

Le chef par intérim du service Milieux
Naturels, Biodiversité, Sites et
Paysages


Alain PINDARD

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Pactole		
1	356430	478300
2	356375	477750
3	357020	478075
Affluent crique Kounamari		
4	355980	477675

DRL

R03-2017-12-11-004

Arrêté portant au plan départemental, délégation spéciale
de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la
permanence



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant au plan départemental, délégation spéciale de signature** **aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-28-032 du 28 août 2017 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté n° R03-2017-08-28-032 du 28 août 2017 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence est abrogé.

Article 1 : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,
M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales,
M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet,
M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture,
M. Mathias OTT, sous-préfet aux communes de l'intérieur et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni par intérim.

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessités par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions de placement en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet des communes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 11 décembre 2017

Le Préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2017-12-11-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathias
OTT, sous préfet des communes de l'intérieur



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant délégation de signature à M. Mathias OTT,** **sous-préfet des communes de l'intérieur**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°16/2293 du 2 septembre 2016 portant mutation de M. Robert NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, modifié par l'arrêté ministériel n° 16/2345 du 16 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0615 du 09 juin 2015 portant mutation de M. Aurélien PRUDON, attaché d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°1717/0266 du 28 février 2017 portant affectation de Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°B/17/1584 du 25 juillet 2017 portant affectation de Madame Guylène CLAMART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/1372 du 28 juin 2013 portant mutation de Mme Géraldine HAGUENIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Mathias OTT, sous-préfet pour les communes de l'intérieur, à l'effet de signer :

- les documents relatifs au suivi des relations avec les communes de CAMOPI, OUANARY, SAINT-ELIE, SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK et REGINA ;
- les documents relatifs à la coordination des services de l'État auprès du parc amazonien de Guyane ;
- les documents relatifs à la mise en œuvre du plan d'accompagnement du parc amazonien de Guyane ;
- les documents relatifs au suivi des relations avec les populations amérindiennes et bushinenguées ;
- les documents relatifs au conseil du fleuve et aux relations transfrontalières .

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mathias OTT, sous-préfet des communes de l'intérieur, sur le programme 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence, frais de représentation compris.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias OTT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des délégataires sus-mentionnés, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Stanislas ALFONSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Philippe LOOS.

Article 4: Dans le cadre de ses missions et le temps de la nomination d'un nouveau sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, délégation de signature est donnée à M. Mathias OTT, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

4.1- en matière de libertés publiques :

- les pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers ;
- les pièces relatives à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres ;
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires ;
- l'arrêté d'autorisation de transfèrement de corps et de port d'armes ;
- les certificats de situation des véhicules et permis de conduire internationaux ;
- les pièces relatives à la délivrance de passeports depuis le fleuve.

4.2- en matière d'aménagement des territoires :

Les affaires communales

- les actes relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- les pièces relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions amiables par les communes ;
- les pièces relatives aux modifications territoriales des communes et au transfert de leur chef-lieu, à la création des commissions syndicales, à la cotation et au paraphe des délibérations ;
- les pièces relatives à la signature des avenants aux conventions et contrats entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement ;
- les pièces relatives à la signature des conventions d'adultes relais ;
- les états de recouvrement des astreintes dans le contentieux pénal de l'urbanisme ;
- les lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leur établissement.

La réglementation générale

- les actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- les pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire ;
- les actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État ;
- les arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings.

La sécurité civile

- les actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement. La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- les actes et décisions relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur l'arrondissement et les grands rassemblements ;
- les pièces relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- l'homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement ;
- à l'organisation de ball-trap ;

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée.

4.3- Les matières diverses

- les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût.
- les pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe), les pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture.

Article 5: Pour les missions relatives à l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias OTT, la délégation de signature est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire sus-mentionné, la délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI.

En cas d'absence cumulée des délégataires successifs ci-dessus énoncés, la délégation de signature sera donnée à M. Olivier GINEZ.

Article 6 : Pour les missions relatives à l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, une délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Mathias OTT pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires ;
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire.

Article 7: Pour les missions relatives à l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathias OTT et de M. Robert NIEDERLANDER, délégation de signature dans les termes de l'article 6 du présent arrêté est accordée conjointement à M. Aurélien PRUDON, attaché d'administration de l'État et chef du bureau des libertés publiques, et, en l'absence de ce dernier, à Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État et cheffe du bureau des territoires, à l'exclusion des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus.

Article 8: Pour les missions relatives à l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et dans le cadre des attributions du bureau des territoires, délégation de signature est donnée à Mme Christine MOORGHEN à l'effet de signer :

08.1 – Dans le cadre du suivi des actes des collectivités territoriales et de l'application de la réglementation générale :

- les actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations.

08.2 - Dans le cadre de la sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MOORGHEN, est habilitée à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 8 du présent arrêté, Mme Géraldine HAGUENIER, secrétaire administrative et adjointe à la cheffe du bureau des territoires.

Article 9: Pour les missions relatives à l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et dans le cadre des attributions du bureau des libertés publiques, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PRUDON à l'effet de signer :

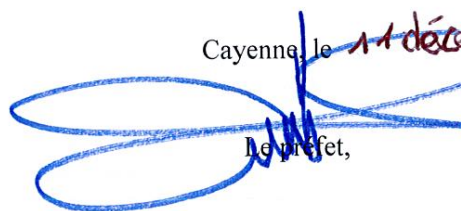
- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour,
- les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les décisions de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents,
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État,
- les obligations de quitter le territoire français,
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains,
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires,
- les permis de conduire internationaux, les bordereaux d'envoi de cartes grises et de permis de conduire (relatifs aux primata, duplicata, visites médicales, conversions de permis militaires...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PRUDON sont habilités à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 9 du présent arrêté, Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative, cheffe de la section des premières demandes de titres de séjour et Mme Guylène CLAMART, secrétaire administrative, cheffe de la section du renouvellement des titres de séjour.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 11 : Le sous-préfet des communes de l'intérieur, le secrétaire général et les délégués successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 11 décembre 2017



Le préfet,

Patrice FAURE